

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA
SECTION CIVILE

LOI UNIFORME D'INTERPRÉTATION

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

Victoria (Colombie-Britannique)
Août 2013

Contexte

- [1] Il y a quelques années, le gouvernement fédéral a demandé à la CHLC d'envisager la possibilité d'examiner et d'actualiser la *Loi uniforme d'interprétation* et les lois uniformes connexes, compte tenu de l'évolution récente du droit au Canada et dans les autres pays du Commonwealth. La loi uniforme d'interprétation actuelle remonte à 1984. La première loi uniforme d'interprétation a été adoptée en 1938. Des révisions ont été apportées subséquemment en 1941, en 1953 et en 1973. La loi uniforme d'interprétation de 1984 a été adoptée en anglais et en français.

Portée de l'examen

- [2] La portée du projet est plus large qu'un simple examen de la *Loi uniforme d'interprétation*. On a décidé de suivre l'approche adoptée par l'Ontario, qui consistait à adopter une « loi sur la législation ». La loi ontarienne est la loi la plus récente au Canada qui vise une loi d'interprétation (2006).

Groupe de travail

- [3] Le Groupe de travail est composé des personnes suivantes : Peter Pagano (président), Dawn Leroy (C.-B.), Sandra Petersson et Shannon Brochu (Alberta Law Reform Institute), Andrea Mackowetzky et Julie Alton (Alberta), Ian Brown et Jane Chapco (Saskatchewan), Tamara Kuzyk et John Gregory (Ontario), Elizabeth Strange et Michael Hall (Nouveau-Brunswick), Jean-Paul Chapdelaine (gouvernement fédéral) et Edgar Schmidt et Myriam Anctil (Québec); ces personnes participeront aux prochaines étapes du projet.

- [4] Le Groupe de travail a commencé à se réunir par conférence téléphonique au printemps 2012. Des réunions ont été tenues chaque mois et elles étaient d'une durée d'environ une heure. Les membres ont convenu que la *Loi de 2006 sur la législation* de l'Ontario serait utilisée comme point de départ pour l'examen. Cette loi ontarienne est formée des composantes suivantes :

Des dispositions ayant trait à l'interprétation de la loi (qui se trouvent couramment dans une loi d'interprétation);

Des dispositions ayant trait au dépôt et à la publication des règlements (qui se trouvent couramment dans une loi sur les règlements);

Des dispositions ayant trait à la codification et la révision des lois et des règlements (qui se trouvent couramment dans des lois sur la révision);

Des dispositions ayant trait aux Lois-en-ligne de l'Ontario (version officielle des lois en format électronique).

- [5] Le Groupe de travail a décidé que le projet serait divisé en au moins deux étapes, commençant par des dispositions relatives à l'interprétation des lois et suivi des composantes

dont il est question plus haut. Deux raisons expliquent la séparation du projet en deux étapes :

- 1) Toutes les administrations ne s'intéressent pas nécessairement à une « loi sur la législation », mais elles pourraient souhaiter n'adopter que les dispositions concernant la loi sur l'interprétation et celles de la loi sur les règlements;
- 2) La séparation du projet en deux étapes l'a rendu plus facile à gérer.

Méthodologie

Étape 1

Tableau comparatif

[6] On a préparé un tableau qui compare la loi uniforme d'interprétation, la loi uniforme sur les règlements, la loi d'interprétation, la loi sur les règlements et la loi sur la révision des lois de chaque administration (fédérale, provinciale et territoriale) et de certains États du Commonwealth (RU, Australie et Nouvelle-Zélande) avec la *Loi de 2006 sur la législation* de l'Ontario.

Étape 2

Dispositions de la loi d'interprétation

[7] Pour les fins de la première étape du projet, des dispositions ayant trait à l'interprétation des lois contenues dans les lois de l'Ontario ont été relevées.

[8] Aussi, des dispositions de la *Loi uniforme d'interprétation* et des lois d'interprétation des autres administrations qui n'avaient pas été insérées dans la loi ontarienne ont été relevées.

Étape 3

Analyses et recommandations

Il faut noter que, même si les lois de la plupart des administrations contenaient des dispositions semblables, elles n'étaient pas toutes identiques. Dans certains cas, le libellé était similaire et, dans d'autres, l'approche adoptée pour traiter de la question était différente.

[9] Une analyse de chaque disposition relevée à l'étape 2 a été menée. Chaque membre du Groupe de travail s'est vu assigner un certain nombre de dispositions à analyser.

[10] L'analyse consistait à comparer les dispositions relevées avec les dispositions similaires d'autres administrations afin de cerner toute différence. Par exemple, l'intention visée par la politique était-elle la même et en quoi était-elle différente, la disposition était-elle rédigée plus clairement, différentes technologies ont-elles été utilisées? etc. Tandis que certaines des

dispositions qui ne figuraient pas dans la loi ontarienne mais figuraient dans la loi d'autres administrations ont été examinées lors de nos analyses, elles n'ont pas été assignées et analysées dans la même mesure (*Ces dispositions seront examinées et analysées de façon plus approfondie*).

- [11] On a formulé une recommandation à l'égard de chaque disposition analysée. À titre d'exemple, si la disposition de l'Ontario ou celle d'une autre administration devrait être adoptée, si le libellé et la structure des phrases devraient être suivis ou pourraient être améliorés, et s'il existe des lacunes ou d'autres enjeux, etc.

Étape 4

Examiner les analyses et les recommandations

- [12] Le Groupe a ensuite examiné les analyses et les recommandations préparées à l'étape 3 à l'égard de chaque disposition relevée. Les résultats de cette étape constituent le fondement des instructions à l'intention des rédacteurs.
- [13] L'examen des analyses et des recommandations a demandé beaucoup de temps. Dès novembre 2012, la durée de la réunion est passée à 90 minutes et aura dorénavant lieu toutes les deux semaines. L'examen s'est terminé vers la fin du mois d'avril; cependant, il n'y a pas eu consensus sur certaines recommandations, et des questions ont été mises en suspens. Ces questions seront examinées à nouveau à l'étape de la rédaction.
- [14] Sans entrer dans les détails, dans de nombreux cas, la recommandation (parfois avec quelques modifications) a été approuvée par le Groupe. Il y a eu des occasions où le Groupe était d'avis qu'une option devrait être fournie. Il y a eu également des cas où on a conclu que la disposition relevée n'était pas appropriée pour une loi sur l'interprétation, même si elle pouvait être comprise dans certaines parties d'une loi sur la législation.
- [15] Il est évident que le Groupe souhaitait s'entendre sur la meilleure politique et sur la meilleure approche législative, mais il ne pouvait pas faire autrement que de tenir compte de l'effet qu'un changement à la règle d'interprétation aurait sur une administration. La plupart des administrations utilisent la même loi d'interprétation depuis des décennies. Ces lois ont été rédigées en tenant compte de leurs lois d'interprétation respectives. Une nouvelle approche à l'égard d'une règle d'interprétation changerait-elle par inadvertance la loi de cette administration puisqu'une loi d'interprétation s'applique de manière générale aux lois qui ont été adoptées avant ou après la loi d'interprétation en question? Même s'il est possible de traiter de certaines de ces questions au moyen de dispositions transitoires, le Groupe souhaite éviter qu'il n'y ait, dans les faits, deux lois d'interprétation. Idéalement, toute disposition transitoire devrait être de courte durée.

Étape 5

Prochaines étapes

Rédaction

[16] On prépare actuellement une ébauche fondée sur les résultats de l'examen des recommandations. Il ne fait aucun doute que, pendant le processus de rédaction, certaines de nos décisions précédentes seront réexaminées.

Consultation auprès des bureaux des conseillers législatifs

[17] Avant l'achèvement d'une version finale, des consultations auront lieu auprès des autres bureaux des conseillers législatifs.